



ARRETE RECTIFICATIF PORTANT CORRECTION  
D'UNE ERREUR MATERIELLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2026\_10\_R

**DOSSIER N° DP 38545 25 10140**

dossier déposé le 28 octobre 2025 et complété le  
25/11/2025

**Par** Yohann COURTY  
**Demeurant** 14B Traverse du Chalet  
38450 Vif  
**Pour** Construction d'une piscine de type  
couloir de nage et Suppression  
d'un espace Brasero et d'un  
espace Barbecue  
**Sur un terrain sis** Traverse du Chalet 38450 VIF  
**Cadastré** BV212  
**Superficie du terrain** 3 036 m<sup>2</sup>

**EMPRISE AU SOL**

**Existante** : 288.51 m<sup>2</sup>

**Créée** : 84.46 m<sup>2</sup>

**Créée par changement de destination** : 0 m<sup>2</sup>

**Supprimée** : 56.07 m<sup>2</sup>

**DESTINATION**

*Habitation*

**Nombre de logements créés** : 0

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu la décision tacite intervenue en date du 25 décembre 2025,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.424-1 et R.424-1 et suivants,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422.1 et suivants,  
Vu l'arrêté du 08 janvier 2025 enregistrée sous le n° DP 38545 25 10140, autorisant Monsieur Yohann COURTY à la construction d'une piscine et de la suppression d'un espace brasero et d'un espace barbecue,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissé dans l'arrêté susvisé relative à la date de signature,  
Considérant que l'arrêté a été signé le « 08 janvier 2026 » et non le "08 janvier 2025,

**ARRÊTE**

La date de l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **RECTIFIÉE**, les autres mentions demeurent inchangées.

Fait à Vif, le 21 JAN. 2026

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjoint délégué à l'urbanisme,  
L'aménagement du territoire,  
L'agriculture et aux risques sanitaires

Jacques DECHENEAUX



#### PARTICIPATIONS

A compter de la date de décision tacite, l'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois pour vous notifier les participations applicables à votre projet.

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### RE COURS CONTENTIEUX

Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées ci-dessus.